

Document d'accompagnement pour les membres de BFA (version 5 – 08/2026). Ce document aide à interpréter le règlement, mais ne représente en aucun cas la législation complète. Pour cela, nous vous renvoyons au [site web](#) de l'Union Européenne.

Qu'est-ce que l'EUDR ?

La mise en œuvre pratique de la nouvelle loi européenne sur la déforestation (EUDR) débutera le 30 décembre 2026. Cette législation interdit aux entreprises européennes de commercialiser, d'importer ou d'exporter certaines matières premières ou certains produits en provenance de ou à l'intérieur de l'UE s'ils contribuent à la déforestation dans le monde entier.

Les matières premières ou les produits doivent être :

1. Exempts de déforestation
2. En accord avec la législation locale (législation sociale et environnementale dans le pays de production)
3. Accompagnés d'une déclaration de diligence raisonnable

Il s'ensuit également que la fourniture de ces matières premières ou produits particuliers doit être effectuée de manière séparée.

Quand l'EUDR entrera-t-il en vigueur ?

Les obligations s'appliqueront aux grandes et moyennes entreprises à partir du **30 décembre 2026**. Les petites et microentreprises ne devront se conformer au règlement qu'à partir du **30 juin 2027**. Il s'agit des entreprises comptant moins de 50 ETP et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 10 millions EUR ou dont le total du bilan est inférieur à 5 millions EUR.

Quels produits entrent dans le champ d'application du règlement EUDR ?

Le règlement s'applique aux produits de base que sont le soja, le café, l'huile de palme, le cacao, le bois, les bovins et le caoutchouc. Il couvre également les produits dérivés indiqués dans l'Annexe 1. L'ensemble des produits couverts par le champ d'application de l'EUDR est appelé "produits concernés".



Produits concernés par le soja conformément à l'annexe 1 du règlement européen EUDR	
1201	Fèves de soja, même concassées
1208 10	Farine de fèves de soja
1507	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
2304	Tourteaux et autres résidus solides de l'extraction de l'huile de soja même broyés ou agglomérés sous forme de pellets,

Produits concernés par l'huile de palme conformément à l'annexe 1 du règlement européen EUDR	
1207 10	Noix et graines de de palme
1511	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1513 21	Huiles brutes de palmiste et de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1513 29	Huiles de palmiste et de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'exclusion des huiles brutes)
2306 60	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, provenant de noix de palme ou de palmistes, résultant de l'extraction de graisses ou d'huiles de palmiste ex 2905 45 Glycérol, d'une pureté en poids de 95 % du produit sec
Ex 2905 45	Glycérol, d'une pureté de 95 % (calculée sur la base du poids du produit sec)
2915 70	Acides palmitique et stéarique, leurs sels et esters
2915 90	Acides acycliques monocarboxyliques saturés, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (à l'exception des acides formique, acétique, mono-, di- et trichloracétique, propionique, butanoïque, pentanoïque, palmitique, stéarique, leurs sels et esters et l'anhydride acétique)
3823 11	Acide stéarique industriel
3823 12	Acide oléique industriel
3823 19	Acides gras industriels monocarboxyliques ; huiles acides obtenues par raffinage (à l'exception des acides gras stéariques, oléiques et de suif)
3823 70	Alcools gras industriels

Quels produits n'entrent pas dans le champ d'application du règlement EUDR ?

Les produits dont le code GN ne figure pas à l'Annexe 1 n'entrent pas dans le champ d'application du règlement, même s'ils contiennent des matières premières relevant du règlement ou s'ils contiennent (potentiellement) des composants ou des éléments dérivés de matières premières couvertes par le règlement.

Quelles entreprises relèvent du champ d'application de l'EUDR ?

Toutes les entreprises qui commercialisent les produits concernés sont couvertes par le règlement. La Commission européenne distingue ici les obligations entre les opérateurs économiques d'une part et les négociants d'autre part, ainsi qu'entre les petites et moyennes entreprises (PME) et les autres.

A l'aide de quelques cas spécifiques appliqués à notre secteur, nous clarifions les obligations du règlement.

Bien que les fabricants d'aliments composés ne soient pas initialement couverts par le champ d'application du règlement EUDR, il existe des situations exceptionnelles à prendre en compte. Ces questions sont expliquées dans les cas suivants.

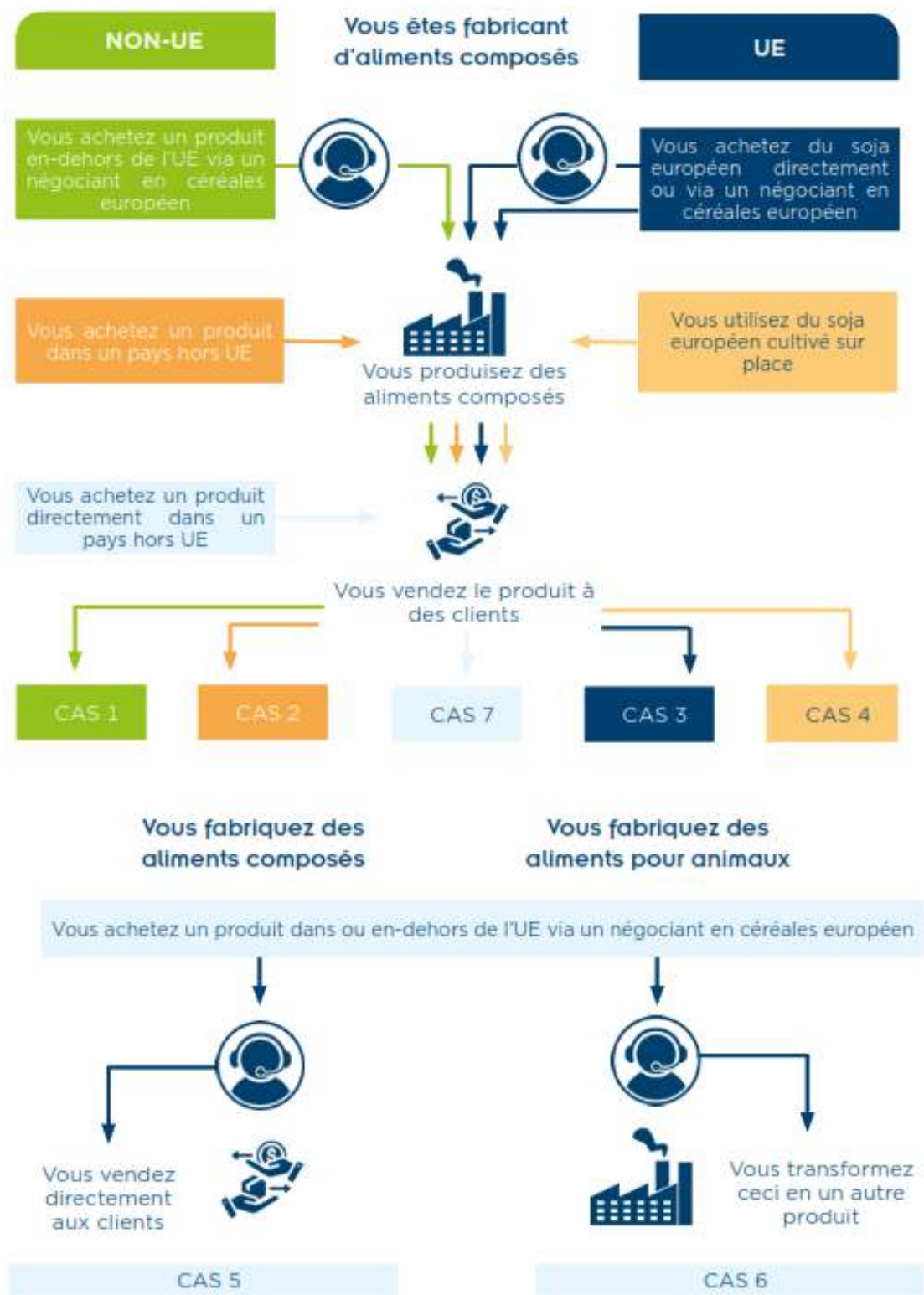
Comment fonctionne l'application de la législation et quelles sont les sanctions ?

En Belgique, c'est le SPF Santé publique qui est chargé de l'application de la législation. Les inspecteurs fédéraux ont accès, sur demande, aux informations fournies par les entreprises dans le cadre du système de diligence raisonnable, y compris les informations sur les procédures d'évaluation et de réduction des risques. Une approche basée sur le risque est utilisée pour les inspections. Elle s'appuie sur la classification des risques établie pour les pays exportateurs.

Si l'audit révèle un non-respect des exigences légales, des sanctions sont possibles, telles que des amendes (maximum 4 % du chiffre d'affaires européen), la confiscation de produits ou de revenus, l'exclusion des processus d'approvisionnement, l'exclusion des procédures de passation de marchés et l'exclusion du financement public.

Auteur : L. Verheyen

Analyse de cas



Cas 1 - J'achète un produit à base de soja ou d'huile de palme auprès d'un fournisseur européen et je le mélange dans un aliment composé pour animaux

Dans ce cas, vous n'entrez pas dans le champ d'application du règlement car les aliments composés pour animaux ne font pas partie des produits concernés. Aucune obligation ne vous est donc imposée par le règlement.

Cas 2 - J'achète un produit à base de soja ou d'huile de palme directement dans un pays en-dehors de l'UE et je le mélange dans un aliment composé pour animaux.

Dans ce cas, vous êtes considéré comme la personne (physique ou morale) qui met en premier le produit concerné sur le marché européen, c'est-à-dire l'opérateur économique ou l'opérateur au sens du règlement européen sur les droits de propriété intellectuelle, et vous portez donc la plus grande responsabilité.

Vous ne pouvez (conformément à l'article 3 du règlement) incorporer le produit concerné dans l'aliment pour animaux que si vous pouvez démontrer que le produit concerné :

1. Est exempt de déforestation
2. Est produit conformément à la législation d'application dans le pays de production (législation sociale et environnementale du pays de production).
3. Est accompagné d'une déclaration de diligence raisonnable (i.e. due diligence)

La diligence raisonnable est effectuée et soumise avant que le produit concerné ne soit dédouané. La diligence raisonnable comprend les 3 étapes du processus de diligence raisonnable.

- ▶ Collecte des informations
- ▶ Évaluation du risque
- ▶ Limitation du risque si le pays d'origine a reçu le statut de risque standard

Si le pays d'origine a été classé comme présentant un faible risque (à savoir, entre autres, les États membres de l'UE, les États-Unis, le Canada, l'Ukraine, etc.), l'entreprise doit uniquement procéder à la collecte d'informations. À moins que vous ne considériez que le règlement a été contourné par l'achat de produits concernés provenant d'un pays à risque standard ou à haut risque via un pays à faible risque.

Bien que l'EUDR ne précise pas de procédures exactes, il appartient à chaque entreprise de développer et de mettre en œuvre ce système. La déclaration de diligence est établie via le système d'information européen et contient les informations figurant à l'annexe II de l'EUDR.

La **déclaration de diligence raisonnable** doit contenir les informations suivantes (conformément à l'annexe II) :

1. Nom, adresse et, dans le cas des matières premières et des produits pertinents entrant sur le marché, le **numéro d'enregistrement et d'identification de l'opérateur économique** (Economic Operators Registration and Identification Number, EORI) conformément à l'article 9 du règlement (UE) n° 952/2013.

2. Le code du système harmonisé, la **description** (texte libre), y compris le nom commercial et, le cas échéant, le nom scientifique complet, et la **quantité du produit concerné** que l'opérateur économique a l'intention de mettre sur le marché.

Pour les produits concernés entrant sur le marché, la quantité doit être **exprimée en kilogrammes** de masse nette et, le cas échéant, dans les unités supplémentaires définies à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil pour le code du système harmonisé spécifié ou, dans tous les autres cas, exprimée en masse nette avec indication d'un pourcentage d'estimation ou d'écart ou, le cas échéant, en volume net ou en nombre d'unités. Une mesure particulière est applicable lorsqu'elle est définie de manière cohérente pour toutes les sous-positions possibles du code du système harmonisé mentionné dans la déclaration de diligence raisonnable.

3. Le pays de production et la géolocalisation de toutes les parcelles où sont produites les matières premières. Pour les produits concernés contenant de la viande bovine ou produits à partir de viande bovine, et pour les produits concernés nourris avec des produits concernés, la géolocalisation fait référence à tous les établissements où les bovins ont été élevés. Lorsque le produit concerné contient des matières premières produites ou fabriquées sur différentes parcelles, la géolocalisation de toutes les parcelles est indiquée conformément à l'article 9, paragraphe 1, point d).

4. Le texte : “En soumettant cette déclaration de diligence raisonnable, l'opérateur confirme que la diligence raisonnable a été effectuée conformément au règlement (UE) n° 2023/1115 et qu'aucun risque ou seulement un risque négligeable de non-conformité des produits concernés avec l'article 3, points a) ou b), dudit règlement n'a été identifié.”

5. La signature comme suit :

“Signé au nom et pour le compte de » :

Date :

Nom et fonction :

Signature :

La procédure de diligence raisonnable doit être bien décrite, de même que les informations permettant de conclure que le produit concerné est exempt de déforestation ou ne présente qu'un risque négligeable (= le système des exigences de diligence). Ce système doit être évalué chaque année (uniquement dans le cas d'une entreprise non-PME) et communiqué au public via Internet.

Lors de la mise en œuvre de la diligence raisonnable, n'oubliez pas de vérifier et de documenter la conformité avec la législation locale pertinente. Les thèmes relevant de la législation applicable et la manière dont vous pouvez les étayer sont repris dans l'annexe 1.

Lors de l'introduction de la déclaration de diligence raisonnable dans le système d'information, un numéro de référence est créé. Les opérateurs doivent le partager avec les opérateurs et les négociants en aval de la chaîne d'approvisionnement, qui commercialisent également un produit concerné. Les éleveurs, n'étant ni des opérateurs économiques ni des commerçants, ne doivent pas partager de numéro de référence.

Toutefois, vous devez enregistrer (nom, adresse postale et adresse électronique) la personne à laquelle vous avez livré les aliments pour animaux contenant le produit concerné.

Toutes les informations sont conservées pendant au moins 5 ans.

Si vous recevez des indices concrets ou de nouvelles informations indiquant que le produit concerné que vous avez mis sur le marché n'est pas conforme aux dispositions de l'EUDR, vous devez en informer immédiatement les autorités compétentes des États membres dans lesquels vous avez mis ce produit sur le marché. Il en va de même pour les opérateurs en aval et les distributeurs auxquels vous avez fourni le produit concerné.

Pour plus d'instructions sur l'exécution de la diligence raisonnable, nous vous renvoyons à la "question 1" sous "Q&R - divers" plus loin dans ce document.

Cas 3 – J'achète du soja européen et je le mélange dans un aliment composé

Comme dans le cas 1, vous n'entrez pas dans le champ d'application du règlement et aucune obligation ne vous est imposée. C'est la personne auprès de laquelle vous achetez les produits à base de soja concernés qui en porte la responsabilité.

Cas 4 – J'utilise mon propre soja européen cultivé et je le mélange dans un aliment composé

Obligations identiques à celles du cas 2. Vous êtes le premier à commercialiser le produit en question sur le marché européen.

Cas 5 - J'achète un produit à base de soja ou d'huile de palme auprès d'un fournisseur européen et je le vends sur le marché européen.

Les obligations qui vous sont imposées dans cette situation au titre du règlement européen sur les droits de douane dépendent de la taille de votre entreprise (PME ou non). Toutefois, vous pouvez éviter les obligations en mélangeant une petite quantité d'une autre matière première (par exemple de la craie) au produit à base d'huile de soja ou de palme concerné avant de revendre le produit. De cette manière, vous produisez un aliment composé et vous vous retrouvez dans la situation du cas 1. Toutes les obligations mentionnées dans le cas 5 sont donc supprimées. Si vous ne le faites pas, vous serez considéré comme un marchand.

En tant que commerçant non-PME, vous devez vous enregistrer dans le système d'information avant de mettre le produit concerné sur le marché. Il n'est pas nécessaire de déposer une déclaration de diligence.

Par ailleurs, vous devez collecter et conserver (que vous soyez une PME ou un opérateur non-PME) les informations ci-dessous concernant les produits concernés.

Le nom, la raison sociale ou la marque déposée, l'adresse postale, l'adresse e-mail et, le cas échéant, l'adresse Internet des opérateurs économiques, des opérateurs en aval ou des commerçants qui vous ont livré les produits concernés, ainsi que — mais uniquement si le fournisseur de ces produits est un opérateur économique — les numéros de référence des déclarations de diligence.

Nous vous recommandons également d'enregistrer (nom, adresse postale et adresse e-mail) les personnes à qui vous avez livré les aliments pour animaux contenant le produit concerné.

Vous devez conserver toutes ces informations pendant au moins 5 ans.

Si vous recevez des informations indiquant que le produit concerné qui vous a été livré n'est pas conforme aux prescriptions de l'EUDR, vous devez en informer immédiatement les autorités compétentes des États membres dans lesquels vous avez commercialisé votre produit concerné.

Si, en tant qu'opérateur non-PME, vous recevez, avant de mettre sur le marché le produit concerné, des informations indiquant que ce produit n'est pas conforme aux dispositions de l'EUDR, vous devez en informer immédiatement les autorités compétentes des États membres dans lesquels vous souhaitez commercialiser ce

produit. Vous devez également vérifier si le devoir de diligence a été respecté et si aucun risque, ou seulement un risque négligeable, n'a été identifié. Pour ce faire, vérifiez si le numéro de référence est disponible dans le système d'information. Pour ce faire, créez un **PROJET de déclaration de diligence raisonnable** dans le système d'information et enregistrez-le. L'onglet « Déclarations de référence » s'affiche. Saisissez-y le numéro de référence que vous avez reçu de votre fournisseur européen. Une fois ces données saisies, le système vérifie leur validité et donne accès au contenu des déclarations originales. À titre de mesure supplémentaire, vous pouvez également demander le numéro de vérification à votre fournisseur. Si votre fournisseur a acheté le produit concerné dans un pays à risque standard (par exemple, le Brésil), il est recommandé de s'assurer davantage en évaluant le rapport annuel de votre fournisseur, en consultant un rapport d'audit ou en demandant la méthodologie de diligence raisonnable de votre fournisseur.

Ce n'est que si la vérification révèle qu'il n'existe aucun risque de non-conformité, ou seulement un risque négligeable, que vous pouvez mettre le produit concerné sur le marché.

Cas 6 - J'achète un produit à base de soja ou d'huile de palme - d'origine européenne ou non européenne - auprès d'un fournisseur européen et je le transforme en un autre produit pertinent (par exemple, des graines de soja brutes à toaster ou à expanser).

Les obligations sont identiques à celles du cas 5. Vous agissez également en tant que commerçant, mais, comme l'indique le règlement, en tant qu'"opérateur économique situé plus en aval dans la chaîne d'approvisionnement".

Toutefois, si votre client agit en tant que commerçant – c'est-à-dire s'il n'intègre pas le produit livré dans un aliment pour animaux –, vous devrez également recueillir les informations suivantes :

Le nom, la raison sociale ou la marque déposée, l'adresse postale, l'adresse e-mail et, le cas échéant, l'adresse du site web de votre client.

En outre, vous devez également lui communiquer les numéros de référence associés aux produits concernés que vous livrez.

Cas 7 - J'achète un produit à base de soja ou d'huile de palme directement dans un pays situé en dehors de l'UE et je le revends.

Comme dans le cas 2, vous êtes la personne (physique ou morale) qui met pour la première fois le produit concerné sur le marché européen, c'est-à-dire le participant au marché ou l'opérateur selon le règlement EUDR, et vous portez donc la plus grande responsabilité. Pour les obligations à respecter, nous vous renvoyons donc au cas 2.

1. Que comprend une diligence raisonnable ?

Les opérateurs économiques recueillent des informations, des documents et des données démontrant que les produits concernés sont exempts de déforestation et ont été produits conformément à la législation applicable du pays de production. À cette fin, l'opérateur recueille, organise et conserve les informations ci-dessous pendant cinq ans à compter de la date de mise sur le marché ou d'exportation des produits concernés, ainsi que les preuves relatives à chaque produit concerné :

- a) une **description**, y compris le nom commercial et le type des produits concernés ; la description du produit comprend la liste des matières premières ou des produits concernés qu'il contient ou qui sont utilisés pour fabriquer ces produits ;
- b) la **quantité** des produits concernés ; pour les produits concernés entrant ou sortant du marché, la quantité doit être exprimée en kilogrammes de masse nette et, le cas échéant, dans les unités supplémentaires prévues à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil (20), pour le code du système harmonisé spécifié ou, dans tous les autres cas, la quantité doit être exprimée en masse nette ou, le cas échéant, en volume ou en nombre d'unités ; une unité supplémentaire est applicable lorsqu'elle est définie de manière cohérente pour toutes les sous-positions possibles sous le code du système harmonisé visé dans la déclaration de diligence raisonnable ;
- c) le **pays de production** et, le cas échéant, des parties de celui-ci ;
- d) la **géolocalisation** de toutes les parcelles où les matières premières pertinentes contenues dans ou avec lesquelles le produit pertinent a été produit, ainsi que la date ou la période de production ; si un produit pertinent contient des matières premières pertinentes produites dans ou avec lesquelles il a été produit sur différentes parcelles, la géolocalisation de toutes les différentes parcelles doit être indiquée ; toute déforestation ou dégradation des forêts sur les parcelles concernées exclut automatiquement de la commercialisation, de la mise à disposition sur le marché ou de l'exportation toutes les matières premières pertinentes et tous les produits pertinents provenant de ces parcelles ;
- e) **nom, adresse postale et adresse email** des entreprises, opérateurs ou négociants qui ont fourni les produits concernés ;
- f) **nom, adresse postale et adresse email** des entreprises ou personnes à qui sont livrés les produits concernés ;
- g) des **informations** suffisantes et vérifiables démontrant que les **produits concernés** sont **exempts de déforestation** ;
- h) des informations suffisamment concluantes et vérifiables montrant que les matières premières concernées ont été produites conformément à la législation pertinente du pays de production, y compris les accords accordant le droit d'utiliser la zone concernée pour la production de la matière première concernée.

2. Quand suis-je une PME selon l'EUDR ?

Une PME (petite ou moyenne entreprise) est une entreprise indépendante employant moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions EUR ou dont le total du bilan n'excède pas 43 millions EUR.

3. L'EUDR remplace-t-il les certificats de soja durable ?

Non. Les certificats de soja durable vont au-delà de la déforestation, ce qui les rend pertinents pour le marché. De plus amples informations sur les certificats sont disponibles sur le [site web de BFA](#). D'autre part, les certificats ne sont pas considérés comme suffisants selon l'EUDR. En effet, l'EUDR exige que les produits sans déforestation

soient physiquement séparés sur le marché européen. Les certificats peuvent éventuellement servir de preuve dans le cadre de la diligence raisonnable.

4. Les aliments pour bovins contenant des produits à base de soja ou d'huile de palme entrent-ils dans le champ d'application du règlement ?

Non. En revanche, les bovins et la viande bovine font partie du groupe des produits concernés, ce qui signifie que l'éleveur de bovins devra tenir à jour les données nécessaires et respecter certaines obligations concernant ses animaux. Le soja et l'huile de palme sont toutefois déjà réglementés en amont de la chaîne. En tant que fabricant d'aliments composés, vous n'êtes donc pas tenu de fournir à l'éleveur de bovins les informations EUDR relatives à l'aliment, telles que les numéros de référence.

5. Qu'entend-on par « mettre sur le marché » ?

Vous ne pouvez mettre un produit concerné sur le marché européen que si vous pouvez démontrer que le produit concerné est :

1. Exempt de déforestation
2. Produit en accord avec la législation locale (législation sociale et environnementale dans le pays de production)
3. Accompagné d'une déclaration de diligence raisonnable

Mais qu'entend-on par « mettre sur le marché » ?

Pour les produits importés, la « mise sur le marché » équivaut au **dédouanement** des produits. L'exécution de la diligence raisonnable et le dépôt de la déclaration de diligence raisonnable doivent donc être effectués avant le dédouanement.

Pour les produits d'origine européenne, la Commission européenne assimile cette définition à la « **livraison** ». Les documents de transport, les bons de livraison ou tout autre document attestant du transfert de marchandises entre deux parties et pouvant être directement lié au produit en question sont acceptés comme preuve.

► **D'autres questions sont traitées dans la FAQ de la Commission européenne, consultable [ici](#).**

Annexe I

La « législation applicable du pays de production » comprend les lois du pays d'origine applicables au moment de la production, notamment en ce qui concerne :

- a) les droits d'utilisation des terres ;
- b) la protection de l'environnement ;
- c) les règles relatives aux forêts, y compris celles concernant la gestion forestière et la préservation de la biodiversité
- d) les droits des tiers ;
- e) les droits du travail ;
- f) les droits de l'homme protégés par le droit international ; compte tenu de l'objectif de réduire au minimum la contribution de l'UE à la déforestation, à la dégradation des forêts, aux émissions de gaz à effet de serre et à la perte de biodiversité.
- g) le principe du consentement libre, préalable et éclairé (FPIC), tel qu'énoncé notamment dans la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones ;
- h) les régimes fiscaux, anticorruption, commerciaux et douaniers.

La Commission européenne recommande de recueillir des preuves relatives à la législation applicable auprès de différentes sources, notamment les suivantes (cette liste n'est pas exhaustive) :

- a) Documents officiels émanant des pouvoirs publics, tels que les autorisations administratives.
- b) Documents attestant d'obligations contractuelles, notamment les contrats et accords conclus avec des peuples autochtones ou des communautés locales.
- c) Informations complémentaires fournies par des organismes de certification publics et privés ou d'autres programmes vérifiés par des tiers.
- d) Décisions judiciaires.
- e) Évaluations d'impact, plans de gestion, rapports d'audit environnemental.

L'Europe recommande également les documents supplémentaires suivants :

- a) Documents attestant de la politique et des codes de conduite de l'entreprise.
- b) Une déclaration volontaire des producteurs dans laquelle un producteur certifie que le produit concerné a été fabriqué conformément à la législation du pays de production.
- c) Accords de responsabilité sociale entre des acteurs privés et des tiers ayants droit.
- d) Rapports spécifiques sur les revendications et les conflits liés à la location et à la propriété.